



VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 33

En vertu de l'article L.2131-1 du
C.G.C.T.,

Le Maire du Pecq certifie que la
convocation à la présente séance a été
adressée aux conseillers municipaux en
date du 13 décembre 2023

et atteste que le présent document a
été publié par voie électronique le

22 DEC. 2023

transmis en Sous-Préfecture le

21 DEC. 2023

et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI,
Mme DESFORGES, M. SIMONNET, M. FOURNIER, Mme DE BROSSES,
M. PRACA, Maires-Adjoints,
Mme JOURDRIN, M. GALPIN, M. BESSETTES, M. LELUBRE, M. MANUEL,
Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINÉ,
Mme CAMPION, M. SIMONIN, M. CHARLES, M. BUYS, Mme THEBAUD,
M. BIZET, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :

Mme BESSE, pouvoir remis à M. DOAN
Mme CLARKE, pouvoir remis à Mme de BROSSES
Mme SERIEYS, pouvoir remis à Mme WANG
Mme WEILL-LOGEAY, pouvoir remis à M. GALPIN
Mme BEHA, pouvoir remis à Mme DESFORGES
M. FRANÇOIS, pouvoir remis à Mme MORAINÉ
Mme de CHABOT, pouvoir remis à M. SIMONNET

Absents : M. LEPUT, M. HULLIN

Secrétaire de séance : Mme WANG

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de
Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 4
octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La
séance est levée à 23 heures 20.

N° 23-7-24

OBJET

**IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES (EnR) SUR LA VILLE**

M. DOAN rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération
de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des
énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et
préservé la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification
territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont
invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations
terrestres de production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies,
pour chaque catégorie de sources

Accusé de réception en préfecture
078217804804-20231220-23-7-24-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installées.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En cohérence avec les travaux portés à l'échelle intercommunale et à la consultation du public par voie électronique mise en place, la ville du Pecq affirme sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de zones d'accélération des énergies renouvelables, dans l'équilibre de ses ambitions relatives à la préservation de son patrimoine.

Il est ainsi proposé :

1. Pour le solaire : ont été représentés sur le fond de carte joint en annexe le potentiel solaire au sol mais aussi les secteurs « architectes des bâtiments de France » et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui sont des contraintes à l'installation de panneaux solaires. Sur cette base, des zones ont été dessinées là où le potentiel était le plus fort, et en dehors des secteurs ABF et ZNIEFF.
2. Pour la méthanisation : aucune zone n'a pu être identifiée sur la commune.
3. Pour la géothermie : aucun lieu d'implantation potentiel d'installation de production n'a été identifié. Néanmoins Le Pecq pourra être à l'avenir desservie par un réseau de chaleur sans accueillir pour autant un puits géothermique.
4. Pour l'éolien : aucune zone n'a été dessinée sur le territoire compte tenu de l'impact fort de ces installations en milieu urbain.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2023 portant débat sur la définition par les communes de zones de production d'énergies renouvelables,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme-Travaux réunie le 15 décembre 2023,

Accusé de réception en préfecture 078-217804814-20231220-23-7-24-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones cartographiées figurant en annexe à la présente délibération

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Yvelines, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine.



Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Laurence BERNARD